

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU
TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

NOTE DE PRESENTATION

Objet : projet de décret fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'employeur du transport et de la sécurité des travailleurs de nuit

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Madame et Messieurs les Ministres,
Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Dans le cadre de l'amélioration générale des conditions de travail, le code du travail (article 84) prévoit que l'employeur prend en charge le transport et la sécurité des travailleurs de nuit et ce, dans des conditions et modalités à déterminer par décret.

Les grands points à préciser par voie réglementaire concernent :

- La détermination de ce qu'il faut entendre par travail de nuit entraînant l'obligation citée ci-dessus : à ce sujet, l'obligation doit s'imposer dès lors que l'organisation de l'horaire de travail par l'employeur ne permet pas au travailleur de se déplacer en usant des moyens de transport (c'est-à-dire le transport en commun) et de déplacement normaux et dans des conditions de sécurité normales.
- Le mode de concrétisation de l'obligation : étant donné l'impossibilité, évoquée ci-dessus, de recourir aux moyens de transport normaux, le transport est assuré en nature et sans contrepartie. En ce qui concerne la détermination des moyens à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité, ils seront déterminés par voie de négociation collective au sein de l'entreprise, compte tenu des spécificités locales.

Tel est, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Madame et Messieurs les Ministres, Messieurs les Secrétaires d'Etat, l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Fait à Antananarivo, le

RANJIVASON Jean Théodore

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N°2007 - 007

**Fixant les modalités de prise en charge par l'employeur du transport et de la sécurité
des travailleurs de nuit**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°2003- 044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail ;
- Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 5 janvier 2004, n°2004-680 du 5 juillet 2004, n°2004 -1076 du 7 décembre 2004, n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 , n°2006-738 du 04 octobre 2006, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2004-198 du 1^{er} février 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2005-329 du 31 mai 2005 abrogeant le décret n° 97-1149 du 18 septembre 1997 et portant création d'un Conseil National du Travail ;
- Après avis du Conseil National du Travail réuni en Assemblée Générale le 20 octobre 2005 ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – L'obligation de prendre en charge le transport et la sécurité des travailleurs de nuit incombe à l'employeur dans tous les cas où les heures d'entrée et de sortie de travail ne permettent pas au travailleur de se déplacer par les moyens de transport et de déplacement normaux et dans les conditions de sécurité normales.

Article 2 – Sont considérés comme moyens de transport normaux les moyens de transport en commun en usage pour se rendre du lieu de résidence du travailleur au lieu de travail et vice versa.

Article 3 - Dans les cas visés à l'article premier du présent décret, le transport doit être assuré en nature et sans contrepartie par l'employeur.

Article 4 – Pour assurer la sécurité des travailleurs contre toute forme d'agression ou d'accident, que ce soit sur les lieux de travail où sur tout trajet que le travailleur est amené à emprunter en raison du travail, des moyens appropriés doivent être fournis par l'employeur, selon des modalités à fixer par convention des parties, compte tenu des spécificités locales.

Article 5 – Le Ministre chargé du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 09 janvier 2007

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Jacques SYLLA

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

RANJIVASON Jean Théodore